



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

AFFAIRES FONCIÈRES :

Acquisition d'un bien sans maître situé au Hameau du Rougemont revenant de plein droit à la commune de Pavilly

**Délibération
n°2024/83**

23 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation :
17 septembre 2024

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 30 septembre 2024 et de son affichage électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absent excusé :

M. VINCENT Nicolas.

Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, Mme HONDIER Delphine, M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de conseillers votants : 25

AFFAIRES FONCIÈRES : Acquisition d'un bien sans maître situé au Hameau du Rougemont revenant de plein droit à la commune de Pavilly.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, à savoir qu'est considéré comme n'ayant pas de maître un bien autre que ceux relevant de l'article L. 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qui, entre autres, font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Un bien sans maître appartient, par principe, à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Bien qu'elle en soit propriétaire du fait de la loi (article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004), la commune doit engager une procédure d'acquisition du bien sans maître pour pouvoir l'incorporer dans son domaine communal.

Monsieur le Maire précise que le terrain situé au Hameau du Rougemont, cadastré section AR n° 79, d'une superficie de 534 m², sur lequel se situe une ancienne habitation en ruine, était la propriété de M. DUPRÉ Moïse, décédé le 14 septembre 1989. Il indique que la succession ouverte depuis cette date, soit depuis plus de trente ans, auprès de l'étude HUTEREAU-CORNILLE de Darnétal, n'a pas permis l'identification d'héritiers.

Ce bien est donc de fait un bien sans maître qu'il convient d'acquérir afin de permettre son incorporation dans le domaine communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2,

VU le code civil, et notamment son article 713,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'acquérir l'immeuble situé au hameau du Rougemont cadastré section AR n° 79 d'une superficie de 534 m² identifié comme un bien sans maître au sens de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- De préciser que la prise de possession sera formalisée par un procès-verbal qui sera affiché en mairie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com